



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'un centre commercial Intermarché et de son parking sur la commune de Saint-Philbert-sur-Risle (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre- André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4238 déposée par Monsieur Jérôme DESCHAMPS, relative au projet d'extension d'un centre commercial Intermarché et de son parking sur la commune de Saint-Philbert-sur-Risle (27), reçue complète le 24 mars 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 5 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension d'un centre commercial Intermarché (porté à 2 967 m² d'espaces de vente) et à l'agrandissement de son parking à 149 places (124 réservées à la clientèle et 25 au personnel), rue Augustin Hébert, sur la commune de Saint-Philbert-sur-Risle (27), le tout s'étendant sur une emprise de 15 738 m².

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par 7 phases distinctes définies comme suit :

- démolition du revêtement existant ;
- décapage et terrassement ;
- mise en place des réseaux divers (eau, électricité, éclairage) ;
- réalisation de la voirie ;
- tracé des stationnements ;
- pose des pavés drainants pour les stationnements perméables ;
- remblai des espaces verts et plantation des arbres et buissons ;

Considérant que le projet prévoit la modification des bassins de stockage des eaux pluviales existants ;

Considérant la localisation du projet :

- à 20 mètres de la zone Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation, n° FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » ;
- dans la Znieff de type 2 n° 230009170 « La vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la forêt de Monfort » ;
- en partie en zone humide identifiée ;
- partiellement en zone inondable (zone verte et bleue) ;
- en zone soumise au risque de remontée de nappe phréatique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet entraîne la suppression d'un alignement d'arbres de 90 mètres de longueur potentiellement structurant pour la biodiversité, dont les fonctionnalités écologiques ne sont pas susceptibles d'être compensées par les plantations disséminées prévues dans le cadre du projet ; que le projet entraîne l'artificialisation de 3 600 m² de pâtures humides ; qu'il est susceptible d'impacts sur la zone Natura 2000 compte tenu de sa proximité immédiate ; qu'il est susceptible d'impacts sur la biodiversité, et en particulier sur les chiroptères et les amphibiens dont ceux fréquentant probablement les bassins d'eau pluviale ; que la viabilité de la gestion des eaux pluviales en zone inondable n'est pas démontrée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un centre commercial Intermarché et de son parking sur la commune Saint-Philbert-sur-Risle (27) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter sur les sols et la consommation d'espace, la biodiversité dont les zones humides, les eaux pluviales, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître

d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr